



## Note concernant les modalités de mise en œuvre de la formation des enseignants de collège dans le cadre de la réforme

Nous avons été interpellés, par des adhérents de plusieurs départements, au sujet des modalités de mise en œuvre de la formation des enseignant-e-s de collège dans le cadre de la réforme.

Il s'avèrerait que de nombreux DASEN souhaiteraient que la formation due aux enseignant-e-s de collège puisse se dérouler en dehors du temps de travail, voire, pendant les vacances scolaires, sous prétexte que les enseignant-e-s seraient, selon eux, assujetti-e-s aux 1 607 heures de travail annuel.

Nous tenons à rappeler que ces formations doivent théoriquement s'organiser dans le cadre du [décret n°2007-1470](#) du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et du [décret n° 2007-1942](#) du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

Le 1er alinéa de [l'article 7](#) du [décret 2007-1470](#) du 15 octobre 2007 mentionne bien "Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de [l'article 1er](#)."

Mais [l'article 9](#) du même décret précise également :

*"Les actions de formation relevant du a du 2° de [l'article 1er](#) suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service.*

*Il en va de même des actions de formation relevant du b du 2° de [l'article 1er](#). Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an.*

*Les actions de formation relevant du c du 2° de [l'article 1er](#) se déroulent également sur le temps de service. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 80 heures par an.*

*Les heures de formation réalisées hors temps de service mentionnées aux alinéas précédents peuvent être incluses dans le droit individuel à la formation régi par le [chapitre III](#) du présent décret."*

Comme le temps de service des enseignant-e-s est réparti sur les 36 semaines de l'année scolaire (heures hebdomadaires d'enseignement et temps consacré aux missions liées au service d'enseignement) l'administration est, effectivement, en droit d'imposer une formation mais seulement sur les jours de la semaine où l'établissement est ouvert, généralement du lundi au vendredi.

En effet, le 1er alinéa de [l'article 2](#) du [décret n° 2014-940](#) du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré mentionne bien :

*« Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire : »*

Or, selon [l'article L521-1](#) du code de l'éducation précise bien :

*"L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales."*

En conclusion, les formations devraient s'inscrire pendant les 36 semaines de l'année scolaire (pas pendant les vacances scolaires) et sur le temps de travail défini ci-dessus, soit pendant tous les jours ouvrés des 36 semaines de l'année scolaire. Si elles devaient se dérouler hors temps de service, l'accord écrit de l'agent serait requis.

La CGT Educ'action a donc envoyé un courrier à la ministre pour qu'elle intervienne auprès des autorités académiques et départementales afin de faire respecter les règles en la matière.

Nous avons également été interpellés par des collègues souhaitant faire cours plutôt que d'assister à la formation pour laquelle ils ou elles ont reçu une convocation et /ou une lettre de mission.

Selon **l'article 28** de [la loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

*“ Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. “*

Ainsi, sans avis contraire de la hiérarchie, refuser de se rendre à la convocation peut avoir pour conséquence théorique une mesure disciplinaire, même si les collègues restent dans l'établissement pour assurer leurs cours.

Toutefois, il est bien évident que la réaction possible de l'administration dépend du caractère collectif ou individuel d'une telle action.

Il est de plus toujours possible de s'abriter derrière les préavis de grève déposés par les OS de l'intersyndicale, dont la CGT Educ'action, au cas où...

Les collègues concernés peuvent également faire valoir qu'ils préfèrent ne pas laisser leurs élèves sans enseignant et demander à leur chef d'établissement de les dispenser de la formation.

Enfin, il convient d'interroger chaque rectorat sur le caractère obligatoire qu'il entend donner aux convocations et ordres de mission dans le cas où les collègues préfèrent assurer leurs cours, comme cela a été fait dans l'académie de Clermont.

A cet effet, on peut s'appuyer sur ce qu'indique le ministère sur son site, dans le cadre de [la préparation de la mise en œuvre de la réforme du collège à la rentrée 2016 : former et accompagner les équipes](#) :

*“ Cet engagement fort pour une rentrée 2016 préparée au bénéfice des élèves ne saurait se faire au détriment de la qualité des enseignements délivrés au cours de l'année scolaire 2015-2016. Aussi, cet effort de formation doit-il être réalisé en maintenant le bon fonctionnement des collèges. Pour répondre à cette exigence, les équipes au sein d'un établissement seront formées par vagues successives“.*

Jean-Pierre Devaux  
Michaël Marcilloux